

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;
- d'une réserve d'eau interne au site d'une capacité de 180 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE METHANISATION

ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.2. METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité d'hygiénisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après hygiénisation.

Article 8.1.2.1.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par hygiénisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 8.1.2.2.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.1.2.7 du présent arrêté.

Article 8.1.2.3.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 8.1.2.4.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 8.1.2.5.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 8.1.2.6.

Les gaz issus du traitement d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistants à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée est au moins de 10 mètres.

Article 8.1.2.7.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité d'hygiénisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au titre IV du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 25 mètres des limites de propriété,
- 150 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2. 2^{ème} paragraphe).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les règles d'implantation ne peuvent pas être respectées, les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO),
- stabilité au feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) (détecteurs CH₄) et un pressostat (3). Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux/conteneur où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tour des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tour des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection méthane, au-delà d'une valeur de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électrique de secours qui déclenche la ventilation forcée.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 8.2.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- les mesures à prendre en cas de fuite dans le local ou une canalisation

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz dans le local ou une canalisation
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.3 - EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de l'ensemble des digestats issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en **annexe 2** du présent arrêté.

Les parcelles concernées représentent **498 hectares** répartis entre **6 exploitations**, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans le Finistère, sur le territoire des communes de :

- **Châteaulin,**
- **Cast,**
- **Dinéault,**
- **Pleyben,**
- **Plomodiern,**
- **Pont De Buis Lès Quimerc'h,**
- **Saint-Coulitz,**
- **Saint-Ségal,**
- **Trégarvan.**

Elles sont jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Les terrains de **classe 1** représentent une superficie de **405 ha** où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de **classe 2** représentent une superficie de **93 ha** où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages respectent, en outre, les périodes d'interdiction définies **par l'article 8-3-7.**

ARTICLE 8.3.2. REGLES GENERALES

Article 8.3.2.1. Références réglementaires

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.3.2.2. Modification/extension

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 8.3.2.3. Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 8.3.2.4. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- . Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- . Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à **l'article 9.2.6.3**
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 8.3.2.5. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, selon le schéma de post-traitement figurant dans la partie « Etude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation » du dossier de demande d'autorisation de 2013.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues sont systématiquement mesurées, notamment par pesage à l'usine.

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. <i>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les digestats doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Eléments traces organiques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments pathogènes	Conforme à l'arrêté du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tonnage maximal : 6220 t/an correspondant à 376 t/an de matières sèches (somme des trois types de digestats : brut, liquides et solides) ▪ Azote (N) : 57,0 t/an ▪ Phosphore (P₂O₅) : 25,3 t/an ▪ Potasse (K₂O) : 13,9 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 8.3.4. CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les digestats ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.3.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Article 8.3.5.1. Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épanachable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (170 kg d'azote/ha SAU).

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les digestats, sur les paramètres phosphore et potasse.

Article 8.3.5.2. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action notamment en bassin versant à actions complémentaires).

Sur la base des caractéristiques agronomiques annoncées des digestats, les doses d'apport sont limitées à 6 t/ha pour les digestats solides, 16 t/ha pour les digestats bruts, 16 t/ha pour les digestats liquides, avec un retour moyen sur parcelle supérieur ou égal à 1 ans.

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

NATURE DES CULTURES	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg/ha/an
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg/ha/an
Légumineuses	Aucun apport

ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Article 8.3.6.1. Dépôt permanent

Le dispositif permanent d'entreposage de digestats est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Il est situé sur une aire couverte du site de production et permet d'assurer un stockage minimal de 6 mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 8.3.6.2. Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par **le tableau 4 de l'annexe VI (b)** de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans sinon le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Le tonnage des digestats épandus est mesuré.

ARTICLE 8.3.7. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui pourraient entraîner un transfert des boues hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

ARTICLE 8.3.8. MODALITES D'EPANDAGE

8.3.8.1- Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

8.3.8.2- Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

8.3.8.3- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

8.3.8.4- Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

8.3.8.5- Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus au **tableau 4 de l'annexe VII-b** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% dans autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets non solides et non stabilisés
	200 mètres	/

Lieux de baignade.	500 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). *	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	En cas de déchets odorants.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Herbages ou culture fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

(*) Bien que des dérogations puissent exister pour certains types de déchets, il est rappelé ici que l'épandage de digestats issus de la méthanisation est strictement interdit à l'intérieur du périmètre de protection des zones conchylicoles (500 m).

ARTICLE 8.3.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en **annexe VII-c** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.2.2. Installations de combustion (chaudière, torchère)

Chaudière		
Paramètres	Fréquence	Modalités
Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté		
Concentration en O ₂		
Poussières totales		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
COVnm		
H ₂ S		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2.3. Emissions olfactives

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant fait réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 pour l'unité de désodorisation font l'objet de mesures à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Eaux résiduelles industrielles rejetées en STEP de CHATEAULIN :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Débit	m ³ /j	En continu
pH	/	En continu
MES	mg/l et kg/j	Mensuelle la première année puis trimestrielle les années suivantes
DCOt	mg/l et kg/j	
DBO ₅	mg/l et kg/j	
NTK	mg/l et kg/j	
Pt	—	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. concernent l'ensemble des paramètres ci-dessus. Elles sont réalisées au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l	
MES	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Semestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- le pH
- le potentiel d'oxydoréduction
- la résistivité
- le COT ou la DCO
- le niveau piézométrique (en période de hautes et de basses eaux).

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 9.2.6.2. Surveillance des digestats à épandre

Le tonnage des digestats épandus est mesuré et l'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant (1 analyse par lot et par type de digestat, soit pour 6 lots et 3 types de digestats):

Paramètres	Fréquence	
	première année ⁽¹⁾	Années suivantes
pH	24	12
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
N global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	24	12
Oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc		
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(a)pyrène	12	6
Eléments pathogènes (Escherichia Coli, bactéries anaérobies sulfito-réductrices, œufs d'helminthes)	2	1

(1) - ou pour tout changement de procédé ou de matières entrantes.

Article 9.2.6.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans après le premier épandage.
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global (en N)	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	Une analyse avant le premier épandage puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).
oligo-éléments (<i>bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc</i>) et éléments traces métalliques (<i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>)	

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6.1 est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, aux résultats de l'auto surveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires du plan d'épandage.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage (ou seuls les documents liés à l'épandage peuvent être fournis).

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

Article 9.4.1.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet du Finistère (**avant le 31 mars de l'année suivante**) et aux agriculteurs concernés.

Article 9.4.1.5. Dossier de réexamen des conditions d'autorisation

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne concernant la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

CHAPITRE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Châteaulin et tenue à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Châteaulin fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cast, Dinéault, Lothey, Pleyben, Plomodiern, Pont De Buis Lès Quimerc'h, Port Launay, Saint-Coulitz, Saint-Ségal et Trégarvan.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

TITRE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

QUIMPER, le - 9 DEC. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- Mmes les maires de CHATEAULIN et de PLEYBEN
- MM. les maires de CAST, DINEAULT, LOTHEY, PLOMODIERN, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, PORT LAUNAY, SAINT COULITZ, SAINT SEGAL et TREGARVAN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SPNQE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE-PPD, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UT29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Nantes
- MM. les co-gérants de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 - Distances d'IMPLANTATION	6
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations	7
CHAPITRE 1.8 - Dossier de déclaration de conformité avant premier démarrage des installations	7
TITRE 2 - gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	8
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	10
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévus	10
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	10
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	12
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	16
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	16
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	16
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
TITRE 5 - Déchets	20
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	20
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	22
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	22
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	22
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	23
CHAPITRE 7.1 - généralités	23
CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations	23
CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	25
CHAPITRE 7.4 - Maîtrise des risques	27

	50
CHAPITRE 7.5 - prevention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
<i>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</i>	32
CHAPITRE 8.1 - Installations de méthanisation	32
CHAPITRE 8.2 - Installations de combustion	34
CHAPITRE 8.3 - épandage	36
<i>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</i>	41
CHAPITRE 9.1 - programme d'autosurveillance.....	41
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	42
CHAPITRE 9.3 - suivi, interpretation et diffusion des resultats	45
CHAPITRE 9.4 - bilans periodiques	46
<i>TITRE 10 - delais et voies de recours- publicite</i>	47
CHAPITRE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	47
CHAPITRE 10.2 - PUBLICITE.....	47
<i>TITRE 11 - EXECUTION</i>	48
<i>SOMMAIRE</i>	49
<i>ANNEXES</i>	51
ANNEXE 1	52
ANNEXE 2	55
ANNEXE 3	63

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement (cf. article 2.1.4)

Annexe 2 - Liste et adresse des exploitations agricoles intégrées au plan d'épandage de CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, liste des parcelles par exploitation agricole (cf. article 8.3.1)

Annexe 3 - Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques (cf. article 9.2.7)

ANNEXE 1

**Liste des déchets admis sur le site
CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
(d'après l'annexe II de l'article R.541-8
du code de l'environnement)**

Codes nomenclature pour l'ensemble des déchets admissibles sur le site :

Code	Dénomination du déchet	Catégorie de sous produits animaux
2	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation</i>	
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 06	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Cat 2
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	Cat 3
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café</i>	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	Déchets d'agents de conservation	
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	<i>déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	<i>déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 02	Déchets d'agents de conservation	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	<i>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	Déchets de traitement chimiques	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16	<i>déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>	
16 03	<i>loupés de fabrication et produits non utilisés</i>	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 07	<i>déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19	<i>déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site</i>	
19 08	<i>déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>	
19 08 01	Déchets de dégrillage	
19 08 02	Déchets de dessablage	

19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
20	déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	déchets biodégradables	
20 03	autres déchets municipaux	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

ANNEXE 2

**Liste et adresse des exploitations agricoles intégrées
au plan d'épandage de la CENTRALE BIOGAZ DE
KASTELLIN, liste des parcelles par exploitation
agricole (cf. article 8.3.1)**

BILAN PARCELLAIRE										
BILAN PAR EXPLOITATION										
EXPLOITATION	SAU (ha)	SPE 50m (ha)	%	SPE 15m (ha)	%	SAU (ha)	SPE 50m (ha)	%	SPE 15m (ha)	%
EARL BERNARD CAUGANT	82,07	73,89	16,1%	76,29	16,1%					
EARL JEAN-MICHEL CAUGANT	34,25	31,94	6,9%	33,30	7,0%					
EARL DANIELOU	76,10	68,13	14,8%	68,73	14,5%					
EARL DU QUINQUIS	80,67	49,31	10,7%	50,93	10,8%					
SCEA NEDELEC	147,51	116,75	25,4%	120,05	25,4%					
EARL CORNEC	180,22	119,94	26,1%	123,43	26,1%					
TOTAL	600,82	459,96	100,0%	472,73	100,0%					
BILAN PAR COMMUNE										
COMMUNE	SAU (ha)	SPE 50m (ha)	%	SPE 15m (ha)	%	SAU (ha)	SPE 50m (ha)	%	SPE 15m (ha)	%
CAST	0,56	0,56	0,1%	0,56	0,1%					
CHATEAULIN	304,27	235,046	51,1%	239,486	50,7%					
DINEAULT	125,07	85,1	18,5%	87,27	18,5%					
PLEYBEN	39,52	34,77	7,6%	36,31	7,7%					
PLOMODIERN	13,99	13,06	2,8%	13,25	2,8%					
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	26,86	26,53	5,8%	26,86	5,7%					
SAINTE-COULTIZ	14,56	14,39	3,1%	14,56	3,1%					
SAINTE-SEGAL	34,83	28,72	6,2%	31,52	6,7%					
TREGARVAN	41,16	21,78	4,7%	22,91	4,8%					
TOTAL	600,82	459,96	100,0%	472,73	100,0%					

FICHER PARCELLAIRE														
Exploitation :	EARL BERNARD CAUGANT													
Adresse :	Quellenec													
Commune :	29 150 CHATEAULIN													
CODE	ILOT PAC	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)					SPE 50m (ha)	SPE 15m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/ Prairie	Zonage
					0	1	2	E						
CAB1	1	ZB 049,158,160,161,169,170	CHATEAULIN	4,85	0,00	4,41	0,44	0,36		4,49	4,85	Tiers	Culture	PNRA
CAB2	2	ZB 054	CHATEAULIN	3,67	0,00	3,67	0,00	0,19		3,48	3,48	Cours d'eau, bande enherbée	Culture	PNRA
CAB3	3	ZB 129	CHATEAULIN	7,13	0,00	7,13	0,00	0,00		7,13	7,13	Parcelle d'implantation du méthamiseur	Culture	PNRA
CAB4	4	ZE 374	CHATEAULIN	5,68	0,75	0,00	4,93	0,17		4,76	4,76	Cours d'eau, bande enherbée	Culture	PNRA
CAB5	5	ZE 068,374	CHATEAULIN	4,98	0,48	4,50	0,00	0,34		4,16	4,50	Tiers	Culture	PNRA
CAB6	6	E 175,176,220	CHATEAULIN	3,05	0,00	0,00	3,05	0,00		3,05	3,05	Tiers	Culture	PNRA
CAB7	7	E 179,181	CHATEAULIN	2,77	0,00	0,00	2,77	0,16		2,61	2,77	Tiers	Culture	PNRA
CAB8	8	E 920,921	CHATEAULIN	0,98	0,00	0,98	0,00	0,98		0,00	0,00	Tiers, pente>15 %	Culture	PNRA
CAB9	9	XK 110,111,112,113	PLEYBEN	17,89	0,00	17,89	0,00	1,18		16,71	17,19	Tiers, Natura 2000	Culture	PNRA, Natura2000, ZNIEFF
CAB10	10	XK 067	PLEYBEN	1,52	0,00	1,52	0,00	0,03		1,49	1,52	Tiers	Culture	PNRA
CAB11	11	B 113,114,115	SAINT-COULITZ	1,59	0,00	1,59	0,00	0,00		1,59	1,59		Culture	PNRA
CAB12	12	B 123,124,128,605,608	SAINT-COULITZ	2,63	0,00	2,63	0,00	0,00		2,63	2,63		Culture	PNRA
CAB13	13	B 046,047,048,049,050,051,052,055	SAINT-COULITZ	5,22	0,00	0,00	5,22	0,00		5,22	5,22		Culture	PNRA
CAB14	14	XA 009	PLEYBEN	2,58	0,00	0,90	1,68	0,00		2,58	2,58		Culture	PNRA
CAB15	15	XA 015	PLEYBEN	1,80	0,00	1,80	0,00	1,80		0,00	0,00	Cours d'eau, bande enherbée, Natura 2000	Culture	PNRA, Natura2000, ZNIEFF
CAB16	16	XH 004,005,028	PLEYBEN	9,78	0,00	9,78	0,00	0,99		8,79	9,72	Tiers, Natura 2000	Culture	PNRA, Natura2000
CAB17	17	XH 024,026,057,092	PLEYBEN	4,54	0,00	4,54	0,00	0,24		4,30	4,40	Tiers, cours d'eau, bande enherbée, Natura2000	Culture	PNRA, Natura2000
CAB18	18	XH 013	PLEYBEN	0,90	0,00	0,90	0,00	0,00		0,90	0,90		Culture	PNRA
CAB19	19	XD 048	PLEYBEN	0,51	0,00	0,24	0,27	0,51		0,00	0,00	Cours d'eau, pentes>15%	Culture	PNRA, Natura2000, ZNIEFF
TOTAL				82,07	1,23	62,48	18,36	6,95		73,89	76,29			

FICHIER PARCELLAIRE

Exploitation :	EARL JEAN-MICHEL CAUGANT Quelemec 29 150 CHATEAULIN	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)					SPE 50m (ha)	SPE 15m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture / Prairie	Zonage
					0	1	2	E						
CAJ1	1	ZE 362	CHATEAULIN	1,69	0,00	1,69	0,00	0,23		1,46	1,69	Tiers	Culture	PNRA
CAJ2	2	ZE 265,266,267,361,363,364,365	CHATEAULIN	3,98	0,94	3,04	0,00	0,49		2,55	3,03	Tiers	Culture	PNRA
CAJ3	3	C 643	CHATEAULIN	1,72	0,00	1,72	0,00	0,32		1,40	1,72	Tiers	Culture	PNRA
CAJ4	4	YB 037 032,207	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC	0,45	0,00	0,00	0,45	0,27		0,18	0,45	zone conchylicole	Culture	PNRA, zone de protection conchylicole
CAJ5	5	BN 002	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC	3,28	0,00	3,28	0,00	0,00		3,28	3,28		Culture	PNRA
CAJ6	6	YB 037 038,040	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC	14,23	0,00	4,34	9,89	0,00		14,23	14,23		Culture	PNRA
CAJ7	7	YA 222	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC	4,21	0,00	0,00	4,21	0,02		4,19	4,21		Culture	PNRA
CAJ8	8	YB 030	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC	4,69	0,00	0,67	4,02	0,04		4,65	4,69	zone conchylicole	Culture	PNRA, zone de protection conchylicole
TOTAL				34,25	0,94	14,74	18,57	1,37		31,94	33,30			

FICHER PARCELLAIRE														
Exploitation :	EARL DANIELOU													
Adresse :	Le Lec													
Commune :	29 150 CHATEAULIN													
CODE	ILOT PAC	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)					SPE 50m (ha)	SPE 15m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/ Prairie	Zonage
					0	1	2	E						
DAJ1	1	ZC 144	CHATEAULIN	15,20	0,00	6,46	8,74	0,00	15,20	15,20			Culture	PNRA, ZNIEFF
DAJ2	2	ZC 086,087,089,114	CHATEAULIN	19,13	0,00	19,13	0,00	2,22	16,91	16,91		Pente>15%	Culture	PNRA
DAJ3	3	ZC 055,138	CHATEAULIN	5,38	0,00	5,38	0,00	1,04	4,34	4,34		Pente>15%	Culture	PNRA
DAJ4	4	ZC 005,081, ZE 319	CHATEAULIN	7,62	1,42	6,20	0,00	1,38	4,82	4,82		Pente>15%	Culture	PNRA
DAJ5	5	ZC 120,131,134,137	CHATEAULIN	1,68	0,00	0,00	1,68	0,00	1,68	1,68			Culture	PNRA
DAJ6	6	ZC 036,043 ; ZD 018	CHATEAULIN	8,91	0,00	8,91	0,00	0,00	8,91	8,91			Culture	PNRA
DAJ7	7	ZH 047	CHATEAULIN	0,90	0,00	0,00	0,90	0,00	0,90	0,90			Culture	PNRA
DAJ8	8	ZH 052	CHATEAULIN	4,93	0,31	0,00	4,62	0,43	4,19	4,62		Tiers	Culture	PNRA
DAJ9	9	ZH 036	CHATEAULIN	4,02	0,00	4,02	0,00	0,00	4,02	4,02			Culture	PNRA
DAJ10	10	A 086,156	SAINT-COULITZ	2,59	0,00	0,00	2,59	0,13	2,46	2,59		Tiers	Culture	PNRA
DAJ11	11	ZN001,ZN0058	CAS	0,56	0,00	0,56	0,00	0,00	0,56	0,56			Culture	PNRA
DAJ12	12	A 164	SAINT-COULITZ	0,82	0,00	0,82	0,00	0,00	0,82	0,82			Culture	PNRA
DAJ13	13	A 130,131,132	SAINT-COULITZ	1,42	0,00	1,42	0,00	0,04	1,38	1,42		Tiers	Culture	PNRA
DAJ14	14	A 135	SAINT-COULITZ	0,29	0,00	0,29	0,00	0,00	0,29	0,29			Culture	PNRA
DAJ15	15	ZC 019,088	CHATEAULIN	2,65	0,00	2,65	0,00	1,00	1,65	1,65		Pente>15%	Culture	PNRA, Natura 2000, ZNIEFF
TOTAL				76,10	1,73	55,84	18,53	6,24	68,13	68,73				

FICHER PARCELLAIRE														
Exploitation :	EARL DU QUINQUIS													
Adresse :	Le Quinquis													
Commune :	29 150 CHATEAULIN													
CODE	ILOT	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)					SPE 50m (ha)	SPE 15m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/Prairie	zonage
					0	1	2	E						
DAP1	1	ZC 155,156	CHATEAULIN	1,54	0,00	1,54	0,00	1,19	0,35	0,45		Tiers, Cours d'eau, pente > 15 %	Culture	PNRA
DAP4	4	ZD 074	CHATEAULIN	9,42	4,69	4,73	0,00	1,99	2,74	3,01		Tiers, périmètre protection captage	Culture	PNRA
DAP5	5	ZD 070	CHATEAULIN	4,36	0,27	4,09	0,00	0,48	3,61	3,61		Périmètre protection captage	Culture/Prairie	PNRA
DAP6	6	ZD 128,129,130,147,148,149	CHATEAULIN	25,41	7,88	17,53	0,00	0,50	17,03	17,48		Tiers, périmètre protection captage	Culture/Prairie	PNRA, Natura 2000
DAP7	7	ZE 325,327,328	CHATEAULIN	7,63	0,79	6,84	0,00	0,98	5,86	5,86		Cours d'eau, bande enherbée	Culture	PNRA
DAP8	8	ZD 049,053,060,097	CHATEAULIN	10,71	5,00	5,71	0,00	0,19	5,52	5,71		Tiers	Culture	PNRA, Natura 2000, ZNIEFF
DAP9	9	ZD 062	CHATEAULIN	3,66	0,00	3,66	0,00	0,34	3,32	3,63		Tiers	Culture	PNRA
DAP10	10	ZD 039,040	CHATEAULIN	4,76	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			Culture/Prairie	PNRA, Natura 2000, ZNIEFF
DAP11	11	ZD 011	CHATEAULIN	3,54	2,00	1,54	0,00	0,00	1,54	1,54			Culture/Prairie	PNRA
DAP12	12	ZD 011	CHATEAULIN	6,10	0,00	0,00	6,10	0,23	5,87	6,10		Tiers	Culture	PNRA
DAP13	13	ZD 011	CHATEAULIN	3,54	0,00	0,00	3,54	0,07	3,47	3,54		Tiers	Culture	PNRA
TOTAL				80,67	25,39	45,64	9,64	5,97	49,31	50,93				

FICHIER PARCELLAIRE															
Exploitation :	Adresse :	Commune :	ILOT PAC	Références cadastrales	COMMUNE	SAU (ha)	APTITUDE DES SOLS (ha)				SPE 50m (ha)	SPE 15m (ha)	MOTIFS D'EXCLUSION	Culture/ Prairie	Zonage
							0	1	2	E					
	SCEA NEDELEC Kermoec 29 150 PORT-LAUNAY														
NED1			1	ZH 071 073	CHATEAULIN	6,57	0,46	6,11	0,00	0,00	6,11	6,11	Culture	PNRA	
NED2			2	ZH 081 082	CHATEAULIN	6,41	0,00	6,41	0,00	0,07	6,34	6,41	Culture	PNRA	
NED3			3	ZH 058,059,061,062,063,064,069,103,105,134,136	CHATEAULIN	31,40	2,25	24,75	4,40	5,90	23,25	23,25	Cours d'eau, pente>15%	PNRA	
NED4			4	ZB 032	SAINT-SEGAL	1,05	0,00	1,05	0,00	0,00	1,05	1,05	Culture	PNRA	
NED5			5	ZC 100,102	SAINT-SEGAL	2,01	0,00	2,01	0,00	0,60	1,41	1,41	Pente>15 %	PNRA	
NED6			6	ZB 002	SAINT-SEGAL	2,39	0,00	2,39	0,09	0,09	2,30	2,39	Culture	PNRA	
NED8			8	B 968 ; AB 345 347	SAINT-SEGAL	1,51	0,00	1,51	0,05	0,05	1,46	1,51	Culture	PNRA	
NED9			9	C 280,281,950,951 ; AB 271,272,282,373,374,375,376,378	SAINT-SEGAL	4,50	0,00	1,74	2,76	0,97	3,53	4,49	Culture	PNRA	
NED10			10	C 277	SAINT-SEGAL	0,63	0,00	0,63	0,00	0,04	0,59	0,63	Culture	PNRA	
NED11			11	C 229 473	SAINT-SEGAL	2,01	0,00	2,01	0,00	0,00	2,01	2,01	Culture	PNRA	
NED12			12	C 104,107,110,111,128,137,138,139,146,152,829,894,899	SAINT-SEGAL	15,57	0,69	14,40	0,48	2,27	12,61	12,89	Tiers, cours d'eau, pente>15%	PNRA	
NED13			13	C 120,557,561,564,897	SAINT-SEGAL	3,49	0,00	3,49	0,00	0,60	2,89	3,49	Tiers	PNRA	
NED14			14	C 836,859,860	SAINT-SEGAL	1,67	0,00	1,67	0,00	0,90	0,87	1,65	Tiers	PNRA	
NED15			15	D 230,231,232,238,239,354,355,357,358,359,361,362,494,497,503,504	CHATEAULIN	26,93	0,00	26,93	0,00	7,76	19,17	19,17	Pente>15%, zone de protection de captage	PNRA	
NED16			16	ZH 093,094	CHATEAULIN	2,45	0,00	2,45	0,00	0,00	2,45	2,45	Culture	PNRA	
NED17			17	ZH 133	CHATEAULIN	4,21	0,00	4,21	0,00	0,02	4,19	4,21	Tiers	PNRA	
NED23			23	D 043,045,064,065	CHATEAULIN	5,31	0,00	5,31	0,00	3,08	2,23	2,23	Pente>15 %	PNRA	
NED24			24	D 041	CHATEAULIN	0,53	0,00	0,53	0,00	0,53	0,00	0,00	Cours d'eau, Pente>15 %	PNRA	
NED25			25	D 36,39,40	CHATEAULIN	1,50	0,61	0,89	0,00	0,89	0,00	0,00	Cours d'eau, Pente>15 %	PNRA	
NED26			26	D 009,020,023	CHATEAULIN	4,89	0,00	2,22	2,67	0,25	4,64	4,89	Tiers	PNRA	
NED27			27	D 001,003,008,030,031,032,208,209,210,211,212,213,419,421,422	CHATEAULIN	13,19	0,00	9,71	3,48	2,26	10,93	11,09	Tiers, cours d'eau, pente>15 %	PNRA	
NED29			29	D 216,217,373,374,375	CHATEAULIN	6,19	0,00	6,19	0,00	0,00	5,62	5,62	Pente>15 %	PNRA	
NED30			30	D 369	CHATEAULIN	3,10	0,00	3,10	0,00	0,00	3,10	3,10	Culture	PNRA	
TOTAL						147,51	4,01	125,81	17,69	26,75	116,75	120,05			

ANNEXE 3

Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques (cf. article 9.2.7)

Localisation des points
de mesures de bruits

**SARL CENTRALE
BIOGAZ DE
KASTELLIN**

Z.I. de Lospars
29 150 CHATEAULIN



1:2 500

Légende

- Limites de propriété
- ★ Points de mesure

